



1^{ère} COMPAGNIE D'ARCHERS DE COGNAC

REGLEMENT

Article 1 : Préambule

Le règlement intérieur vient en complément des statuts de la 1^{ère} Cie d'Archers de Cognac, il informe les adhérents du fonctionnement de l'association.

Toute personne désireuse d'adhérer au club de tir de Cognac doit avoir accepté sans restriction les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 2 : Cotisations

La cotisation et le tarif sont fixés annuellement en assemblée générale pour l'année suivante. Nul ne peut participer aux activités du club s'il ne s'est pas acquitté de ses redevances.

Article 3 : Accueil des adhérents

Le club est ouvert à toute personne qui remplit la fiche d'inscription et paye sa cotisation en début de chaque année sportive (septembre).

La prise de licence nécessite la présentation **d'un certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du tir à l'arc en compétition.

Pour les mineur, une autorisation parentale de quitter ou non seul le club à la fin des séances d'initiation ou d'entraînement et une autorisation d'intervention chirurgicale.

La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les licenciés de l'année précédente sont inscrits en priorité et dispensés d'acquitter le droit d'entrée et de l'initiation.

Les nouveaux licenciés (âge minimum : 8 ans au 1^{er} septembre de la saison sportive) sont intégrés en fonction des disponibilités et acquittent le droit d'entrée et l'initiation.

Tout archer membre d'un autre club ou compagnie, désirant tirer sur les installations misent à disposition du club, à jour de sa licence fédérale FFTA pourra y être autorisé après accord des membres du bureau, présentation de la licence FFTA en cours et acquittement de la part club.

Article 4 : Assurance

L'assurance individuelle des archers est comprise dans la licence FFTA en ce qui concerne les activités de tir à l'arc y compris lors des déplacements vers les lieux de ces activités. Chaque licencié est libre de souscrire à des formules complémentaires d'indemnisation de dommages corporels.

Chaque licencié a la possibilité d'étendre les garanties individuelles complémentaires en s'adressant à la FFTA.

La notice d'information sur les assurances et les garanties est disponible auprès de la FFTA ou des responsables du club.

Une assurance « responsabilité civile –association sportive » a été souscrite par le club auprès de l'Assureur fédéral, concernant les dommages corporels et matériels causés aux installations mis à disposition du club du Tir à l'arc de Cognac.

Article 5 : Utilisation de la salle

La salle d'entraînement au tir à l'arc, située Allée des jardins à SAINT-MEME-LES-CARRIERES, est un équipement municipal.

Comme dans chaque local sportif, il y est interdit de fumer, de boire de l'alcool ou de consommer des substances illicites.

En dehors des séances organisées et encadrées par des responsables du club, la salle est ouverte à d'autres activités sportives.

Elle est ouverte et accessible toute l'année à tous les adhérents accrédités par le Comité Directeur.

Les membres du bureau possèdent les clés de la porte d'entrée.

Les jours et heures d'ouverture sont affichés sur place et sur le site du club et sont réservés à la 1ère Compagnie d'Archers de Cognac. Ils sont susceptibles de varier au fil des saisons.

Aucun archer mineur ne peut s'entraîner seul, il doit être accompagné de plusieurs archers adulte.

La préparation et le rangement de la salle se fait ensemble, sous la responsabilité d'un entraîneur ou d'un archer confirmé.

A la fin de son entraînement, l'archer doit ranger le matériel utilisé sauf accord avec un utilisateur suivant.

L'archer doit ranger la butte de tir à sa place à la fin de l'entraînement et balayer sous la butte de tir.

Chacun doit veiller à vérifier la bonne fermeture des portes des placards et celle du local de rangement du matériel de tir à l'arc.

Article 6 : Utilisation du terrain

La terrain d'entraînement au tir à l'arc, située Route de la Porte Fachée à BOUTIERS SAINT TROJAN, est un équipement municipal.

Comme sur chaque terrain de sport, il y est interdit de fumer, de boire de l'alcool ou de consommer des substances illicites.

Il est ouvert et accessible toute l'année à tous les adhérents accrédités par le Comité Directeur.

Les membres du bureau possèdent les clés de la barrière d'entrée.

Les jours et heures d'ouverture sont affichés sur place et sur le site du club et sont réservés à la 1ère Compagnie d'Archers de Cognac. Ils sont susceptibles de varier au fil des saisons.

L'accès aux locaux de stockage de matériel, aux vestiaires et sanitaires est également permis aux archers.

Aucun archer mineur ne peut s'entraîner seul, il doit être accompagné de plusieurs archers adulte.

En dehors des séances ponctuelles organisées et encadrées par des responsables du club - portes ouvertes, entraînements spécifiques, passages de flèches, etc. - le terrain est réservé aux archers autonomes.

Seuls les adhérents du club (sauf autorisation spéciale) sont autorisés à utiliser les installations.

A la fin de son entraînement, l'archer doit ranger le matériel utilisé et remettre les protections de cible sauf accord avec un utilisateur suivant.

Article 7 : Débutants, initiation et Perfectionnement

Les débutants sont accueillis à la salle et formés par des entraîneurs et assistants diplômés dans les créneaux horaires dédiés à l'initiation.

Les entraîneurs et assistants diplômés sont également responsables de l'ouverture et de la fermeture de la salle.

Ils sont chargés de faire respecter les règlements intérieurs (salle et terrain).

Lors des vacances scolaires, il n'y a pas de cours (sauf informations contraires).

Les parents sont priés d'amener les enfants à l'intérieur de la salle ou terrain et de s'assurer qu'un responsable du club soit présent avant de laisser leurs enfants et de revenir les chercher à la fin du cours à l'intérieur de la salle ou terrain, ceci pour des raisons évidentes de sécurité.

Les parents d'archers mineurs non autorisés à quitter seuls la séance, doivent être présent avant la fin de la séance pour récupérer leurs enfants.

Article 8 : Respect, Sécurité et responsabilités

Le club est assuré en responsabilité civile pour ses membres dirigeants, ses membres actifs et ses aides bénévoles ainsi que pour les enfants dont il a la surveillance. Le club possède également une assurance multirisque pour les locaux et le matériel.

La 1^{ère} Compagnie d'Archers de Cognac n'est pas responsable des effets, objets ou matériels personnels appartenant aux adhérents.

- ❖ La tradition consiste à saluer les archers présents avant de tirer sa première flèche. L'archer doit saluer de vive voix en disant « Archers, je vous salue ».
- ❖ Pendant les tirs, il est donc demandé aux personnes présentes dans la salle ou à proximité des archers de respecter une certaine sérénité afin de ne pas nuire aux archers.
- ❖ L'accès aux cibles est formellement interdit aux parents et accompagnateurs pendant les entraînements.
- ❖ Le respect des règles de sécurité et l'écoute des personnes de l'encadrement est primordial et impératif pour éviter tout incident ou accident.
- ❖ Les règles de sécurité sont propres aux installations sur lesquelles l'archer se trouve. Il est impératif (si besoin) de tirer par vagues et d'attendre la fin des tirs et l'autorisation du responsable de séance pour aller retirer les flèches.
- ❖ Il est interdit de courir sur le pas de tir. La prévention des accidents doit être omniprésente et l'obligation de prudence fait partie de nos devoirs.
- ❖ Avant de tirer, l'archer se tient en arrière du pas de tir et évite de perturber les autres tireurs.
- ❖ Chaque membre du club doit veiller à ce que l'état de son équipement individuel ne provoque pas d'accident.
- ❖ Un archer ne doit jamais armer son arc (avec ou sans flèche) hors de la direction des buttes de tir.
- ❖ En fin de tir, les archers se déplaceront simultanément vers les buttes de tir.
- ❖ En cas d'affluence, établir un roulement de peloton en rythme A/B/C ou A/B et C/D.
- ❖ Le club et l'assurance du club ne peuvent prendre aucunes responsabilités pour les archers s'entraînant en dehors de la salle ou du terrain.

Enfin, la demande d'inscription à une compétition de la part d'un archer est un acte important, tant pour la 1^{ère} Compagnie d'Archers de Cognac que pour le club où se déroule la compétition. L'inscription doit être considérée comme un engagement moral à y participer, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Matériel du club

Le matériel mis à disposition est la propriété du club. Il doit faire l'objet du respect de tous et doit être restitué en parfait état à l'issue des séances de tir.

Chacun se doit de signaler les anomalies au responsable présent ou au responsable matériel.

Le matériel mis à disposition ne doit pas quitter le club sans autorisation du responsable matériel ou d'un membre du bureau.

Le club met à disposition des débutants des arcs d'initiation. Un archer est responsable du matériel qui lui est confié et cas de détérioration de celui-ci, il en est responsable financièrement.

L'association peut, si elle le juge nécessaire mettre à disposition de certains adhérents du matériel permettant la pratique du Tir à l'Arc en compétition. Ce prêt fait l'objet d'une convention entre l'Association et l'archer ou son représentant légal avec remise d'un chèque de caution dont le montant est librement fixé par le Comité Directeur. Une liste détaillée est remise à l'archer avec l'indication du cout du matériel. Un double est conservé par l'Association avec le chèque de caution. En fin de saison le matériel est restitué au club et une vérification est effectuée. En cas de dégradation le chèque de caution est encaissé en totalité, le club effectue la remise en état du matériel et la différence reversée à l'archer. En cas de renouvellement de licence l'archer peut s'il le désire refaire une demande pour reprendre le matériel. Au 1^{er} septembre de l'année suivante, si l'archer n'a pas redonné son matériel et qu'il ne donne plus de nouvelles suite au relance, alors le club peut encaisser le chèque et acheter du matériel pour remplacer l'ancien, dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué à l'archer.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale Ordinaire qui a eu lieu à Cognac le 18 novembre 2022.

